

**ARRÊTÉ CADRE ANNUEL
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BORNES D'INCENDIE
DANS LE CADRE DU SERVICE DE DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

DST-CD/SF
n° ST2024-ARR.226
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'article R.417-10 du Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que certains travaux d'entretien des bornes d'incendie, dans le cadre du service de défense extérieure contre l'incendie, sur les voiries communales, seront susceptibles d'être régulièrement réalisés sur le domaine public, par l'entreprise titulaire du marché public avec la ville de Montfermeil n° 2024_12 :

C.D.A – 33, rue de Bellevue – 92700 COLOMBES
Tél : 01.47.86.36.32

Considérant que ces travaux seront programmés jusqu'au 31 décembre 2024 inclus,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, il est accordé une autorisation d'intervention sur le domaine public, à l'entreprise **C.D.A**, titulaire du marché public avec la ville de Montfermeil n° 2024_12.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise **C.D.A**, dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, dans les diverses voies de la commune et suivant la nature des travaux réalisés :

- le stationnement des véhicules pourra être interdit et considéré comme gênant,
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h,
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores.

Toute intervention fera l'objet d'une information aux Services Techniques Municipaux par mail, au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux.

Tout barrage de rue devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique aux Services Techniques Municipaux, 3 semaines avant la date des travaux.

ARTICLE 3

Les barrages et panneaux indicateurs nécessaires à la protection du chantier, ainsi que la signalisation, seront posés et entretenus à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants seront retirés par les services de police et placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au préfet de la Seine-Saint-Denis, au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Responsable de la Police Municipale de Montfermeil, au Directeur des Services Techniques Municipaux, à l'entreprise, chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 22 août 2024.

POUR AMPLIATION

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Mohamed DAHMOUNI



CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 02 SEP. 2024
Montfermeil, le 02 SEP. 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS
Hôtel de Ville – 7 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil
01 41 70 70 70 – contact@ville-montfermeil.fr